

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau des personnels enseignants du second degré hors académie
DGRH B2-4
72 rue Regnault - 75243 PARIS CEDEX 13

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les 26 professeurs de lycée professionnel de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des professeurs de lycée professionnel au titre de l'année 2021.

Nom d'usage	Nom Patronymique	Prénom	Discipline	Académie
BAILLARD	CHEROD	VICTOIRE	chef de travaux de STI génie mécanique	29ème Rectorat
BOUSNANE	BOUSNANE	SALAH	sciences et techniques médico-sociales	29ème Rectorat
CAHAREL-MOREAU	CAHAREL	BEATRICE	lettres histoire géographie	29ème Rectorat
CANONGE	CANONGE	JEAN FRANCOIS	génie électrique : électrotechnique	29ème Rectorat
CARUS	MEYNARD	ISABELLE	biotechnologies : santé environnement	29ème Rectorat
DENTAL	DENTAL	DOMINIQUE	anglais lettres	29ème Rectorat
D'HOOREN	D'HOOREN	JEAN-MARC	économie et gestion option comptabilité et gestion	29ème Rectorat
DUGENETAY	BEAUBOIS	PASCALE	économie et gestion option gestion et administration	29ème Rectorat
DUPUIS	DUPUIS	DAMIEN	mathématiques sciences physiques	29ème Rectorat
FOIN	FOIN	FREDERIC	génie électrique : électrotechnique	29ème Rectorat
JOCK	JOCK	GUY-ALBERT	peinture - revêtements	29ème Rectorat
KPAN	BLANPAIN	MYRIAM	biotechnologies : santé environnement	29ème Rectorat
LAURENT	LAURENT	SEBASTIEN	anglais lettres	29ème Rectorat
LEPROUX	LEPROUX	SANDRINE	anglais lettres	29ème Rectorat
LEVEILLE	LEVEILLE	FREDERIC	lettres histoire géographie	29ème Rectorat
LIBOZ	LIBOZ	ERIC CHRISTIAN	économie et gestion option comptabilité et gestion	29ème Rectorat
LOCUSSOLLE	LOCUSSOLLE	NATHALIE	mathématiques sciences physiques	29ème Rectorat
MALANGIN	MALANGIN	RAPHAEL	lettres histoire géographie	29ème Rectorat
MARTY	MARTY	ISABELLE	lettres histoire géographie	29ème Rectorat

MAUNIER	MAUNIER	DANIEL	génie électrique : électrotechnique	29ème Rectorat
PENDRIE	PENDRIE	ESTELLE	anglais lettres	29ème Rectorat
PONS	PONS	MARIE-LUCE	anglais lettres	29ème Rectorat
ROUAULT	ROUAULT	CELINE	économie et gestion option comptabilité et gestion	29ème Rectorat
SAINT-ANDRE	SAINT-ANDRE	FABRICE	économie et gestion option comptabilité et gestion	29ème Rectorat
TIRABASSI	GRANGEASSE	CECILE-MARIE	anglais lettres	29ème Rectorat
TURLIN	TURLIN	CHRISTOPHE	hôtellerie: services et commercialisation	29ème Rectorat

ARTICLE DEUX : Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE TROIS : Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions <https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592>) et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux de l'éducation nationale , 72 rue Regnault, Paris 13^{ème} (accueil).

Fait à Paris, le 10 juin 2021

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par
délégation,
L'adjoint à la chef du bureau des personnels enseignants
du second degré hors académie

Hakim CHELLAT

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger